

+32 2 5028322

l'attention
de Charlotte,

Bien à toi

Malika

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES
Chambre des vacations – audience publique et extraordinaire
du 24 septembre 2007
JUGEMENT

R.G. n° 7984/2007

Audit. n° 07.3.07.369

C.P.A.S. – aide sociale

Rép. n° 07/ 015653

définitif

EN CAUSE:

Madame [REDACTED], agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, [REDACTED], résidant [REDACTED] partie demanderesse, comparaisant en personne, et assistée par Me Malika Rekik, avocat ;

CONTRE:

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-GILLES, dont les bureaux sont établis rue Fernand Bernier, 40, à 1060 Bruxelles, partie défenderesse, comparaisant par Me Marc Legein, avocat ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. LA PROCEDURE

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal le 1^{er} juin 2007.

La requête ayant été introduite dans les formes et délais légaux, la demande principale est recevable.

La partie demanderesse a déposé des pièces le 1^{er} juin et 16 juillet 2007.

La partie défenderesse a déposé des pièces le 23 juillet et le 8 août 2007.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 23 août 2007.

Copie notifiée en application de l'article 792 a. Code judiciaire. Exempt du droit d'expédition - art. 280-2° du Code des droits d'enregistrement.

+32 2 5028322

R.G. n° 7984/2007

2^{ème} feuillet

Madame K. Stangherlin, Substitute de l'Auditeur du travail, a donné son avis oralement à l'audience publique du 23 août 2007. La partie défenderesse a répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. LA DECISION CONTESTEE ET LA DEMANDE

Le 19 mars 2007, le CPAS a décidé :

- d'octroyer des soins médicaux et hospitaliers urgents ainsi qu'une aide pharmaceutique urgente à Madame [REDACTED]
- de ne pas lui accorder d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale du 14 au 31 mars 2007, en raison de l'illégalité de son séjour en Belgique.

Madame [REDACTED] conteste cette décision et demande l'octroi, à partir du 12 mars 2007, d'une aide sociale financière correspondant au montant du revenu d'intégration au taux « famille à charge », ainsi que d'avances sur prestations familiales garanties au bénéfice de son enfant.

A titre subsidiaire, elle demande la prise en charge du loyer et des charges du logement, des factures d'énergie (gaz et électricité) et d'eau, des repas scolaires de l'enfant, des frais et fournitures scolaires, des activités parascolaires, des repas à domicile, des frais d'habillement et de transport, des frais médicaux, ... sans que cette énumération ne soit considérée comme exhaustive.

Elle demande au Tribunal d'autoriser l'exécution provisoire de son jugement même en cas de recours.

III. LES FAITS

a)

Madame [REDACTED] est âgée de 50 ans. Elle vit seule avec sa fille, [REDACTED] âgée de 11 ans.

Madame [REDACTED] est de nationalité congolaise ainsi que sa fille. Elle a demandé l'asile en Belgique le 16 juin 2001. Elle n'a pas été reconnue comme réfugiée ; sa demande a été définitivement rejetée par un arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 2005.

Elle a demandé une autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est toujours en cours d'examen.

+32 2 5028322

R.G. n° 7984/2007

3^{ème} feuillet

L'enfant fréquente l'école à Bruxelles depuis 6 ans.

b)

Madame [REDACTED] déclare n'avoir aucune ressource. Elle dépose plusieurs pièces afin d'établir son état de besoin, que le CPAS ne conteste pas.

c)

Madame [REDACTED] a été aidée par le CPAS de Nivelles durant sa procédure d'asile, jusqu'en décembre 2005.

Elle a demandé l'aide du CPAS de Saint-Gilles le 16 janvier 2006. Le CPAS a refusé de lui octroyer une aide financière en raison de l'illégalité de son séjour en Belgique. Notre Tribunal, saisi d'un recours contre cette décision, a condamné le CPAS à lui octroyer, en qualité de représentante légale de sa fille, le revenu d'intégration sociale au taux de personne isolée ayant charge d'enfant, pour la période courant du 16 janvier 2006 à un mois après la notification de ce jugement. Ce jugement était motivé par le fait que le CPAS n'avait pas fait signer par Madame [REDACTED] un acte par lequel elle exprimerait clairement sa volonté ou son refus d'un hébergement au sein d'un centre d'accueil de Fedasil.

Suite à cette décision judiciaire, le CPAS a payé l'aide sociale pour la période du 16 janvier au 10 août 2006, et a décidé d'octroyer un hébergement par Fedasil pour Madame [REDACTED] et sa fille. Le 4 août 2006, Madame [REDACTED] a accepté une proposition d'hébergement au centre d'accueil du Petit Château (voyez les pièces déposées par le cpas). Mais Fedasil l'a finalement dirigée vers le centre d'accueil de Virton. Après y avoir séjourné deux jours, elle a refusé d'y demeurer en raison de l'éloignement de Bruxelles, où sa fille poursuit sa scolarité.

Madame [REDACTED] a introduit plusieurs nouvelles demandes d'aide financière auprès du CPAS, que celui-ci a rejetées (décisions du 4 septembre 2006 et du 27 novembre 2006, pièce 7 du dossier du CPAS).

Madame [REDACTED] a encore introduit une nouvelle demande d'aide auprès du CPAS le 14 mars 2007. Cette demande a donné lieu à la décision litigieuse, sans qu'une nouvelle demande d'hébergement n'ait été introduite auprès de Fedasil.

Le 2 août 2007, le CPAS a à nouveau informé verbalement Madame [REDACTED] de la possibilité d'un hébergement par Fedasil. Madame [REDACTED] a refusé de signer quelque document que ce soit avant d'avoir pu contacter son conseil. Le CPAS a introduit une demande d'hébergement auprès de Fedasil le même jour. Aucun élément du dossier n'indique que Fedasil aurait répondu à cette demande.

+32 2 5028322

R.G. n° 7984/2007

4^{ème} feuillet

d)

Enfin, Madame [REDACTED] connaît des problèmes de santé.

Elle est bénéficiaire d'un suivi psycho-médico-social fourni par le centre Exil.

Elle a dû être hospitalisée le 23 août 2007 en vue d'une opération gynécologique.

IV. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. La contestation

Le CPAS ne conteste pas l'état de besoin de Madame [REDACTED] et de sa fille, établi par les pièces qu'elle a déposées.

La contestation se concentre sur le problème de l'admissibilité de Madame [REDACTED] au bénéfice de l'aide sociale, vu l'illégalité de son séjour en Belgique.

Bien que Madame [REDACTED] connaisse de sérieux problèmes de santé, elle a précisé, lors de l'audience, qu'elle n'invoquait actuellement pas l'impossibilité médicale de retour, ne disposant pour le moment pas des pièces nécessaires pour établir la gravité de son état de santé. Madame [REDACTED] a été hospitalisée le jour même de l'audience.

Madame [REDACTED] estime avoir droit à l'aide financière au motif, principalement, que le CPAS ne l'a pas, une nouvelle fois, informée de son droit à obtenir l'aide matérielle pour sa fille, et a ainsi rendu impossible l'application de l'article 57, § 2 de la loi.

2. Les principes

a)

Le principe général, établi par l'article 57, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, est que toute personne et toute famille ont droit à l'aide sociale sous la forme la plus appropriée (voyez également l'article 60 de la loi).

b)

Le législateur a dérogé à ce principe général pour ce qui concerne les étrangers séjournant illégalement en Belgique.

La limitation de l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal doit toutefois tenir compte de l'obligation de l'Etat belge de respecter la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Cette Convention garantit notamment le droit de jouir du meilleur état de santé possible (article 24), le droit à un niveau de vie suffisant (article 24) et le droit à l'éducation (article 28). L'Etat doit prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant bénéficie effectivement de ces droits quelle que soit la situation juridique de ses parents (article 2.2. de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989). Compte tenu de ceci, le mineur en situation illégale doit pouvoir bénéficier d'une aide sociale (C.A., arrêt n° 189/2004 du 24 novembre 2004, arrêt n° 43/2006 du 15 mars 2006).

c)

L'article 57, § 2, de la loi, dispose que :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie ».

Par dérogation au régime général établi par l'article 57, § 1^{er} de la loi, le législateur a ainsi choisi de fournir l'aide sociale due aux mineurs séjournant, avec leurs parents, illégalement en Belgique, sous forme d'aide matérielle exclusivement octroyée dans un centre d'accueil.

Cette aide matérielle n'est pas dispensée par le CPAS mais bien par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, en bref « Fedasil » (arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume et article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, entré en vigueur le 7 mai 2007).

+32 2 5028322

R.G. n° 7984/2007

6^{ème} feuillet

c)

Néanmoins, le droit à l'aide matérielle, visée à l'article 57, § 2, alinéa 2 de la loi, ne peut être mis en œuvre que par l'intermédiaire du CPAS, à qui il revient de prendre la décision d'octroyer cette aide, et d'en informer Fedasil (arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume).

Il incombe de plus au CPAS de fournir au demandeur d'aide tous conseils et renseignements utiles et d'effectuer les démarches de nature à lui procurer tous les droits et avantages auxquels il peut prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère (article 60, § 2 de la loi).

La Charte de l'assuré social fait également obligation au CPAS, lorsqu'il s'estime incompétent pour accorder une aide, de ré-orienter immédiatement et automatiquement la personne vers l'institution compétente (article 9, alinéa de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte de l'assuré social").

Il découle de ces dispositions légales que le CPAS doit informer le demandeur d'aide, en séjour illégal et parent d'un enfant mineur, du droit d'obtenir l'aide matérielle pour son enfant, et qu'il doit entamer les démarches auprès de Fedasil en vue d'obtenir effectivement cette aide.

Aussi longtemps que le CPAS n'a pas effectué cette démarche, il faut constater que sa carence rend impossible l'application de l'article 57, § 2, alinéa 2 de la loi (voyez en ce sens C.T. Liège, 28 novembre 2006, JDJ 2007, p. 35).

d)

Par ailleurs, la loi ne prévoit pas par qui ni comment l'aide sociale doit être fournie durant la période qui sépare la date de l'introduction de la demande d'aide matérielle auprès de Fedasil du jour où l'enfant concerné et de ses parents peuvent être effectivement hébergés au sein d'un centre d'accueil.

Il faut bien constater que durant cette période, l'application concrète de l'article 57, § 2, alinéa 2 de la loi, c'est à dire l'accueil au sein d'un centre, est impossible.

e)

L'aide sociale due à tout enfant devant être fournie de manière *effective* (voyez les principes rappelés ci-dessus), l'impossibilité d'appliquer le régime dérogatoire portant sur une aide exclusivement matérielle a pour conséquence le retour au principe général selon lequel l'aide doit être accordée par le CPAS sous la forme la plus appropriée.

+32 2 5028322

R.G. n° 7984/2007

7^{me} feuillet

A supposer que Fedasil tarde à répondre à la demande d'hébergement, l'enfant ne perd pas son droit à l'aide sociale garanti par la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et il incombe au CPAS de fournir cette aide pour les motifs déjà exposés, sans préjudice de son droit de mettre en cause la responsabilité de Fedasil dans cette situation.

3. Application des principes en l'espèce

a)

L'enfant [REDACTED] a droit à une aide sociale.

b)

La loi prévoit l'octroi de cette aide sous forme d'une aide matérielle fournie par Fedasil au sein d'un centre d'accueil, où l'enfant serait hébergée avec sa mère.

Il incombe au CPAS d'informer et de conseiller Madame [REDACTED] à ce sujet ainsi que d'accomplir les démarches nécessaires auprès de Fedasil pour obtenir effectivement cette aide. Or, le CPAS n'a accompli aucune démarche en ce sens entre la date de la demande d'aide, le 14 mars 2007, et le 2 août 2007.

Par ailleurs, malgré que le CPAS ait enfin introduit une demande d'hébergement auprès de Fedasil le 2 août 2007, aucune réponse n'y avait été donnée par Fedasil au jour de l'audience.

Le régime dérogatoire au droit commun, prévoyant l'octroi de l'aide sociale sous forme d'aide matérielle au sein d'un centre d'accueil, est donc impossible à appliquer effectivement depuis le 14 mars 2007 jusque, à tout le moins, la date de l'audience. Cette situation ne peut être reprochée à Madame [REDACTED] qui a confirmé à l'audience ne pas s'opposer par principe à un hébergement en centre d'accueil, pourvu que sa fille puisse poursuivre sa scolarité à Bruxelles.

Cette impossibilité d'appliquer le régime dérogatoire persistera aussi longtemps que la possibilité effective d'être hébergée au sein d'un centre d'accueil n'aura pas été donnée à Madame [REDACTED] et à sa fille. L'aide sociale doit être octroyée par le CPAS jusqu'à ce moment, pour les motifs déjà exposés.

+32 2 5028322

R.G. n° 7984/2007

8^{ème} feuillet

Le Tribunal estime prématuré de débattre dès à présent du choix du centre d'accueil où Madame [REDACTED] et sa fille pourraient être accueillies. En effet, d'une part, ce n'est qu'après que l'offre d'hébergement aura été communiquée par Fedasil qu'il pourra être examiné si l'hébergement proposé respecte les droits de [REDACTED]. D'autre part, l'état de santé de Madame [REDACTED] pourrait avoir une incidence sur le choix du lieu d'hébergement, et le Tribunal ne disposait pas d'informations suffisantes à ce sujet à la date de l'audience, Madame [REDACTED] devant être hospitalisée le jour même.

c)

En vertu des dispositions déjà commentées, l'aide sociale est uniquement due pour la fille de Madame [REDACTED] et non pour Madame [REDACTED] elle-même.

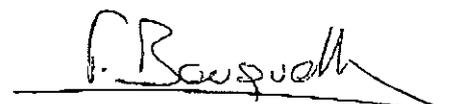
Le montant de l'aide due à [REDACTED] peut être fixé forfaitairement par référence au montant du revenu d'intégration sociale, au taux isolé.

L'aide sociale, à l'octroi de laquelle le bénéficiaire possède un droit subjectif, est en principe due dès la date de la demande d'aide. Le Tribunal doit toutefois vérifier, au moment où il statue, si une aide portant sur une période révolue correspond encore à l'objectif de la loi, étant de permettre à la personne de vivre dignement. En l'occurrence, Madame [REDACTED] a accumulé de lourdes dettes en rapport principalement avec son logement, indispensable pour permettre à sa fille de vivre dignement (loyers, factures Sibelga et IBDE, voyez pièce 5 de son dossier). Elle n'a pu nourrir son enfant que grâce aux colis alimentaires fournis par des associations charitables. Compte tenu de cette situation, l'octroi de l'aide depuis la date de la demande est conforme à l'objectif de la loi.

Il y a dès lors lieu d'octroyer à Madame [REDACTED], en sa qualité de représentante légale de sa fille et pour les besoins de celle-ci, une aide sociale d'un montant équivalent au revenu d'intégration sociale au taux « isolé », à partir du 14 mars 2007 jusqu'au jour où elles seront toutes deux effectivement hébergées au sein d'un centre d'accueil de Fedasil, mais au plus tard jusqu'au 30^{ème} jour suivant celui où une proposition concrète d'hébergement au sein d'un centre d'accueil leur aura été communiquée.

+32 2 5028322

R.G. n° 7984/2007

9^{ème} feuillet**V. DECISION DU TRIBUNAL****POUR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,****Après avoir entendu les parties ;****Après avoir entendu Madame K. Stangherlin, Substitute de l'Auditeur
du travail en son avis conforme ;****----- Déclare la demande recevable et partiellement fondée ; -----****En conséquence condamne le CPAS de Saint-Gilles à octroyer à
Madame [REDACTED] en sa qualité de représentante légale de
sa fille [REDACTED] et pour les besoins de celle-ci, une aide sociale
d'un montant équivalent au revenu d'intégration sociale au taux
« isolé », à partir du 14 mars 2007 jusqu'au jour où elles seront toutes
deux effectivement hébergées au sein d'un centre d'accueil de Fedasil,
mais au plus tard jusqu'au 30^{ème} jour suivant celui où une proposition
concrète d'hébergement au sein d'un centre d'accueil leur aura été
communiquée ;****Déclare le présent jugement exécutoire provisoirement même en cas de
recours ; exclut la faculté de cantonnement ;****Condamne le CPAS aux dépens de l'instance, liquidés à 100,40 euros
pour Madame Batoumba.****Ainsi jugé et prononcé par la chambre des vacations du Tribunal du travail
de Bruxelles à l'audience publique et extraordinaire du 24 septembre 2007
par :****Fabienne BOUQUELLE
Marc DESCHEPPER
Guy MONNIER****Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,****Assistés de Daniel HEYLENS****Greffier adj. délégué,****le Greffier adj. délégué, les Juges sociaux,****la Juge,**
Daniel
HEYLENS
Guy
MONNIER
Marc
DESCHEPPER
Fabienne
BOUQUELLE